

Genre de document : Règle Locale

Nº du document : 31-501

Objet: Exigences applicables à l'inscription

Notes: Refondue jusqu'au 25 septembre 2007

Date de publication: Le 25 septembre 2007

Entrée en vigueur : Le 3 juin 2005

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1.2 Valeur du marché des valeurs mobilières non cotées
- 1.3 Documents à déposer

PARTIE 2: DEMANDE D'INSCRIPTION

- 2.1 Demande
- 2.2 Inscription des représentants de commerce à temps plein

PARTIE 3 : CATÉGORIES D'INSCRIPTION

- 3.1 Catégories de courtiers
- 3.2 Catégories d'employés des courtiers
- 3.3 Catégories de conseillers

3.4 Catégories d'employés des conseillers

PARTIE 4 : COMPÉTENCES ET ANTÉCÉDENTS

- 4.1 Courtiers en placements
- 4.2 Courtiers en fonds communs de placement
- 4.3 Courtiers de régimes de bourses d'études
- 4.4 Conseillers
- 4.5 Délais prescrits pour la réussite des cours et l'acquisition des compétences requises
- 4.6 Autres compétences acceptables Généralités

PARTIE 5 : OBLIGATION D'ADHÉRER À UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION

- 5.1 Adhésion à l'ACCOVAM
- 5.2 Adhésion à l'ACCFM

PARTIE 6 : EXIGENCES APPLICABLES À LA VÉRIFICATION ET AUX ÉTATS FINANCIERS

- 6.1 Nomination d'un vérificateur
- 6.2 Directive au vérificateur
- 6.3 États financiers
- 6.4 Vérification des états financiers et rapport du vérificateur
- 6.5 Contenu des états financiers
- 6.6 Certification des états financiers
- 6.7 Changement de vérificateur

PARTIE 7 : NORMES DE FONDS PROPRES

- 7.1 Normes de fonds propres applicables aux courtiers en placements
- 7.2 Normes de fonds propres applicables aux autres courtiers
- 7.3 Normes de fonds propres applicables aux conseillers
- 7.4 Déclarations au sujet des fonds propres
- 7.5 Entente de subordination

PARTIE 8 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE CAUTIONNEMENT OU D'ASSURANCE

- 8.1 Cautionnement ou assurance des courtiers en placements
- 8.2 Cautionnement ou assurance des autres courtiers
- 8.3 Cautionnement ou assurance des conseillers

- 8.4 Dépôt d'une attestation de cautionnement ou d'assurance
- 8.5 Résolution certifiée
- 8.6 Dispense du cautionnement
- 8.7 Avis de changement

PARTIE 9 : NOUVEAUX COMPTES ET SUPERVISION

- 9.1 Dispense pour les membres d'un organisme d'autoréglementation
- 9.2 Rapports avec les clients
- 9.3 Conditions de la supervision
- 9.4 Désignation du responsable de la conformité
- 9.5 Avis de la désignation du responsable de la conformité
- 9.6 Directeur de succursale
- 9.7 Succursales et sous-succursales
- 9.8 Devoir d'agir de bonne foi
- 9.9 Obligation de connaître son client et caractère approprié des placements
- 9.10 Comptes gérés
- 9.11 Obligation générale

PARTIE 10: TENUE DE DOSSIERS

- 10.1 Exemption de l'application des exigences sur la tenue des dossiers
- 10.2 Obligations relatives à la tenue des dossiers

PARTIE 11 : BIENS ET COMPTES DES CLIENTS

- 11.1 Valeurs mobilières faisant l'objet d'un contrat de garde
- 11.2 Valeurs mobilières ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde
- 11.3 Solde créditeur disponible
- 11.4 Souscription en vue d'un placement
- 11.5 Réduction des soldes débiteurs
- 11.6 Exemption de l'application des exigences prévues aux articles 11.1 à 11.5
- 11.7 Directives sur la gestion des comptes

PARTIE 12: INFORMATION DES CLIENTS

- 12.1 Confirmation des opérations des fonds communs de placement
- 12.2 Confirmation et déclaration des opérations avec des émetteurs liés ou associés
- 12.3 États de compte et du portefeuille
- 12.4 Énoncé de principes

PARTIE 13 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 13.1 Restrictions en matière d'opérations
- 13.2 Restrictions en matière de services-conseils
- 13.3 Restrictions en matière de recommandations

PARTIE 14 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

14.1 Avis du droit de propriété

14.2 Propriété du courtier inscrit

PARTIE 15: SUSPENSION ET ANNULATION DE L'INSCRIPTION

15.1 Abrogé

15.2 Abrogé

15.3 Suspension à l'échéance de l'inscription

15.4 Maintien de la suspension

PARTIE 16 : INSCRIPTION ANNULÉE OU SUSPENDUE PAR VOIE D'ORDONNANCE

16.1 Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance

PARTIE 17: OBLIGATION DE SIGNALER

17.1 Obligation de signaler

PARTIE 18: EXEMPTIONS

18.1 Exemptions

RÈGLE SUR LES EXIGENCES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

RÈGLE LOCALE 31-501

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« ACCFM » désigne l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. (MFDA)

« ACCOVAM » désigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. (*IDA*)

« autorité principale » a le même sens qu'à l'article 3.1 de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien. *(principal regulator)*

« Chartered Financial Analyst Examination Program » désigne le programme élaboré et offert par le CFA Institute (anciennement l'Association for Investment Management and Research) qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout programme que celui-ci remplace et tout programme qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Chartered Financial Analyst Examination Program)

« Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction » désigne l'examen élaboré et administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout examen que celui-ci remplace et tout examen qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Partners, Directors and Senior Officers Qualifying Examination)

« Cours à l'intention des directeurs de succursale » désigne le cours élaboré et offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Branch Manager Course)

« Cours de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale » désigne le cours élaboré et offert par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Branch Manager Proficiency Course)

« Cours de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes » désigne le cours élaboré et offert par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Sales Representative Proficiency Course)

« Cours de responsable de la conformité de la succursale » désigne le cours élaboré et offert par l'Institut des banquiers canadiens qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Branch Compliance Officer Course)

« Cours des fonds d'investissement canadiens » désigne le cours élaboré et offert par la Division éducative de l'Institut des fonds d'investissement du Canada qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu des éléments essentiels de ce cours. (Canadian Investment Funds Course)

« Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite » désigne le cours élaboré et offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Conduct and Practices Handbook Course)

« Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada » désigne le cours élaboré et offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Canadian Securities Course)

«Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des directeurs de succursale» désigne le cours élaboré et offert par la Division éducative de l'Institut des fonds d'investissement du Canada qui porte le titre de *Branch Managers Course* à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (*Mutual Fund Branch Managers Course*)

«Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des dirigeants, des associés et des administrateurs » désigne le cours élaboré et offert par la Division éducative de l'Institut des fonds d'investissement du Canada qui porte le titre de Officers, Partners and Directors Course à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Mutual Fund Officers, Partners and Directors Course)

« Cours sur les fonds d'investissement au Canada » désigne le cours élaboré et offert par l'Institut des banquiers canadiens qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Investment Funds in Canada Course)

« Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs » désigne le cours élaboré et offert par l'Institut des fonds d'investissement du Canada qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace sans restreindre en substance le contenu de ses éléments essentiels. (Labour Sponsored Investment Funds Course)

« date de l'entrée en vigueur » désigne la date de l'entrée en vigueur de la présente règle. (effective date)

«émetteur associé» a le même sens qu'au paragraphe 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs. (connected issuer)

« émetteur lié » a le même sens que l'expression « émetteur relié » au paragraphe 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs. *(related issuer)*

« Les fonds de couverture » désigne le cours de formation continue sur les fonds de couverture élaboré et donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières à la date de l'entrée en vigueur, tout cours que celui-ci remplace et tout cours qui le remplace sans restreindre en substance le contenu de ses éléments essentiels (Hedge Funds Course).

« Loi » désigne la Loi sur les valeurs mobilières, S.N.B. 2004, Chapitre S-5.5 (Act)

« organisme d'autoréglementation » désigne l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. (self-regulatory organization)

« passif régularisé » désigne le passif total majoré de tout engagement d'achat non consigné, si les comptes de la personne inscrite sont tenus en fonction de la date de liquidation, et déduction faite, sans dédoublement, de la somme des postes suivants :

- (i) l'argent comptant;
- (ii) l'argent déposé dans le compte en fiducie d'un client;
- (iii) la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie dont la personne inscrite est bénéficiaire;
- (iv) la valeur marchande de toutes les valeurs mobilières que possède la personne inscrite ou qu'elle s'est engagée à acheter et dont le taux de marge est d'au plus 5 p. 100;
- (v) les intérêts qui sont payables à la personne inscrite à l'égard des valeurs mobilières mentionnées au sous-alinéa (iv);
- (vi) le prix de vente des valeurs mobilières que la personne inscrite a pris l'engagement de vendre à une institution financière;
- (vii) tout solde débiteur dans une institution financière;
- (viii) la valeur marchande des valeurs mobilières dont le taux de marge est d'au plus 5 p. 100 et

- A) qui sont déposées dans les comptes non exclusifs de clients, d'associés, d'actionnaires ou de courtiers ou
- B) qui sont détenues pour garantir des prêts en cours,

dans la mesure où elle n'est pas supérieure au solde débiteur du compte ou aux prêts garantis en cours. (adjusted liabilities)

« personne inscrite » désigne une personne qui est inscrite ou qui est tenue de s'inscrire sous le régime de la *Loi. (registrant)*

« personne non inscrite » Abrogé

« personne physique autorisée » a le même sens qu'à l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. (*permitted individual*)

« Programme de gestionnaire de placements canadien » désigne le programme élaboré et offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières qui porte ce titre à la date de l'entrée en vigueur, tout programme que celui-ci remplace et tout programme qui le remplace et qui ne restreint pas de façon appréciable le contenu de ses éléments essentiels. (Canadian Investment Manager Program)

« Questionnaire et rapport financiers réglementaires uniformisés » désigne les interprétations, déclarations, annexes, notes et instructions approuvées et publiées par les organismes d'autoréglementation ainsi que leurs modifications successives. (Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report)

« société inscrite » désigne une personne morale qui est inscrite à titre de courtier ou de conseiller. *(registered firm)*

« solde créditeur disponible » désigne les sommes reçues ou déposées au compte d'un client par une personne inscrite

- a) dans le but d'investir dans les valeurs mobilières qui seront achetées par le client de la personne inscrite lorsque, au moment du paiement par le client, la personne inscrite
 - (i) n'est pas propriétaire des valeurs mobilières ou

- (ii) n'a pas encore acheté les valeurs mobilières pour le compte du client:
- b) à titre de produit de l'achat de valeurs mobilières d'un client ou par un client par la personne inscrite ou à celle-ci pour le compte de ses clients si les valeurs mobilières ont été remises à la personne inscrite sans que le paiement n'ait été versé au client. (free credit balance)

Valeur du marché des valeurs mobilières non cotées

- 1.2(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la valeur du marché d'une valeur mobilière non cotée offerte par l'entremise d'une bourse doit être fixée à un prix raisonnable qui tient compte des valeurs qui figurent dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs à la date pertinente ou lors de la séance quotidienne qui précède la date pertinente.
- 1.2(2) Tout personne inscrite peut modifier la valeur qui figure dans les bulletins de la bourse ou les bulletins de cours des négociateurs si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
- 1.2(3) Le directeur général peut exiger que la valeur fixée soit différente de celle qui a été étable sous le régime des paragraphes (1) ou (2) si une valeur différente serait préférable, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
- 1.2(4) S'il n'existe aucun bulletin de la bourse ni bulletin de cours des négociateurs au sujet de la valeur mobilière, celle-ci sera réputée avoir valeur de marché nulle, à moins que le directeur général ne soit d'avis qu'une valeur marchande supérieure ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Documents à déposer

1.3 Une société inscrite ou la personne qui demande l'inscription d'une société inscrite doit déposer le formulaire 33-109A4 dûment rempli à l'égard de toute personne physique autorisée de la société.

PARTIE 2: DEMANDE D'INSCRIPTION

Demande

- 2.1(1) Toute personne ou société doit faire une demande d'inscription conformément aux exigences de la présente règle, de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et de la Norme canadienne 31-102 sur la base de données nationale d'inscription.
- 2.1(2) Une personne qui ne réside pas au Nouveau-Brunswick peut uniquement y être inscrite dans une catégorie équivalente à la catégorie d'inscription que son autorité principale lui a accordée.

Inscription des représentants de commerce à temps plein

- 2.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul particulier ne peut obtenir une inscription à titre de représentant de commerce s'il n'est pas employé à temps plein comme représentant de commerce par un courtier inscrit.
- 2.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un particulier dans les cas suivants :
 - a) le particulier est un étudiant à temps partiel inscrit à un cours postsecondaire d'administration des affaires, de commerce ou de finances;
 - b) le particulier est un étudiant à temps plein inscrit à un cours d'administration des affaires, de commerce ou de finances, et il convainc le directeur général qu'il a réellement l'intention de poursuivre une carrière dans le commerce des titres de placement;
 - c) le particulier occupe par ailleurs un emploi pendant au plus six mois par année civile et ne travaille pas à titre de représentant de commerce dans le cadre de ses fonctions;
 - d) le particulier s'occupe d'un passe-temps ou d'une activité récréative ou culturelle qui, de l'avis du directeur général, ne nuit pas à sa capacité de s'acquitter de ses obligations à titre de représentant de commerce;

- e) dans le cas d'un représentant de commerce qui travaille pour un courtier en fonds commun de placement ou un courtier de régimes de bourses d'études, la région dans laquelle le particulier travaillera est, de l'avis du directeur général, si éloignée et peu densément peuplée qu'un travail à temps plein à titre de représentant de commerce n'y serait pas rentable;
- f) le particulier est titulaire d'une licence d'agent d'assurance délivrée en vertu de la *Loi sur les assurances* du Nouveau-Brunswick et travaille pour un courtier inscrit ou est parrainé par le courtier inscrit qui se propose de l'engager;
- g) avec le consentement écrit du courtier inscrit et du directeur général, le particulier travaille après les heures normales d'ouverture, et il n'existe aucun conflit d'intérêts entre ses attributions à titre de représentant de commerce et son autre emploi;
- h) le particulier s'occupe d'une activité qui, de l'avis du directeur général et du courtier inscrit, ne nuit pas à sa capacité de s'acquitter de ses obligations à titre de représentant de commerce, compte tenu des circonstances, et il n'existe aucun conflit d'intérêts entre ses attributions à titre de représentant de commerce et son autre activité.

PARTIE 3: CATÉGORIES D'INSCRIPTION

Catégories de courtiers

- 3.1(1) Toute personne qui est tenue de s'inscrire à titre de courtier sous le régime du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick doit demander son inscription dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - a) courtier en placements;
 - b) courtier en fonds communs de placement;
 - c) courtier de régimes de bourses d'études.

- 3.1(2) Les courtiers en placements sont titulaires d'une licence de courtiers en valeurs mobilières qui n'est assortie d'aucune restriction, et ils peuvent faire le commerce des valeurs mobilières à titre de mandataire ou pour leur propre compte.
- 3.1(3) Les courtiers en fonds communs de placement doivent se limiter au commerce des titres suivants:
 - a) les valeurs mobilières d'un fonds commun de placement dont le prospectus a donné lieu à l'octroi d'un visa;
 - b) les valeurs mobilières d'un fonds d'investissement de travailleurs si les exigences du paragraphe 4.2(4) sont remplies;
 - c) les valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption si les exigences du paragraphe 4.2(5) sont remplies.
- 3.1(4) Les courtiers de régimes de bourses d'études sont uniquement autorisés à faire le commerce de valeurs mobilières d'un régime ou d'une fiducie de bourses d'études ou de promotion de l'instruction.

Catégories d'employés des courtiers

- 3.2 Tout particulier qui travaille pour un courtier inscrit dans le commerce des valeurs mobilières doit être inscrit dans une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - a) représentant de commerce;
 - b) dirigeant (avec privilège de négociation);
 - c) associé (avec privilège de négociation);
 - d) responsable de la conformité.

Catégories de conseillers

- 3.3(1) Toute personne qui est tenue de s'inscrire comme conseiller sous le régime des mesures législatives sur les valeurs mobilières doit demander son inscription dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :
 - a) portefeuilliste et conseiller en placements;

- b) portefeuilliste, conseiller en placements et courtier en fonds communs de placement;
- c) conseiller en valeurs mobilières.
- 3.3(2) Un portefeuilliste et conseiller en placements est une personne qui fait profession de fournir des conseils à des tiers au sujet de placements boursiers ou de l'achat et de la vente de valeurs mobilières en particulier ou qui s'occupe principalement de donner des conseils en permanence au sujet du placement de fonds ou de la gestion d'un portefeuille en fonction des objectifs individuels de chacun de ses clients. Pour réaliser lesdites activités, la personne peut jouir ou non d'un pouvoir discrétionnaire accordé par un ou plusieurs de ses clients.
- 3.3(3) Un portefeuilliste, conseiller en placements et courtier en fonds communs de placement est une personne qui, outre les activités énumérées au paragraphe (2) ci-dessus, est autorisée à placer des fonds communs de placement.
- 3.3(4) Un conseiller en valeurs mobilières est une personne qui fait profession de fournir, directement ou par l'entremise de publications ou d'écrits, des conseils à des tiers au sujet de placements boursiers ou de l'achat et de la vente de valeurs mobilières en particulier sans que lesdits conseils ne soient adaptés aux besoins de clients précis.

Catégories d'employés des conseillers

- 3.4 Tout particulier qui travaille pour un conseiller inscrit et qui fait profession de fournir des conseils à des tiers au sujet de placements boursiers ou de l'achat et de la vente de valeurs mobilières doit être inscrit dans une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - a) représentant (services-conseils);
 - b) dirigeant (services-conseils);
 - c) associé (services-conseils);
 - d) dirigeant adjoint (services-conseils);
 - e) associé adjoint (services-conseils);

- f) représentant adjoint (services-conseils);
- g) responsable de la conformité;
- h) propriétaire unique (services-conseils) [catégorie des conseillers en valeurs mobilières seulement].

PARTIE 4 : COMPÉTENCES ET ANTÉCÉDENTS

Courtiers en placements

- 4.1(1) Nul ne peut être inscrit à titre de représentant de commerce d'un courtier en placements à moins d'avoir réussi :
 - a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - b) l'un ou l'autre des programmes suivants :
 - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (ii) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction.
- 4.1(2) Nul ne peut être inscrit à titre de dirigeant ou d'associé avec privilège de négociation ou de responsable de la conformité d'un courtier en placements à moins d'avoir réussi :
 - a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - b) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction.
- 4.1(3) Nul ne peut être inscrit à titre de représentant de commerce à inscription restreinte aux fonds communs de placement pour le compte d'un courtier en placements à moins :
 - a) d'avoir déjà été inscrit à titre de représentant de commerce, d'associé ou de dirigeant d'un courtier en fonds communs de placement ou
 - b) d'avoir réussi l'un ou l'autre des cours suivants :

- (i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (ii) le Cours des fonds d'investissement canadiens;
- (iii) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada.
- 4.1(4) L'inscription d'un représentant de commerce sous le régime du paragraphe (3) vient à expiration 270 jours après la date à laquelle elle a été accordée, sans égard à tout renouvellement obtenu dans l'intervalle, à moins que le représentant de commerce n'ait réussi :
 - a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - b) l'un ou l'autre des programmes suivants :
 - (i) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (ii) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction.
- 4.1(5) Nul ne peut être désigné directeur de succursale d'un courtier en placements sous le régime du paragraphe 9.6(1) à moins :
 - a) d'avoir été inscrit à titre de représentant de commerce, de dirigeant (avec privilège de négociation), d'associé (avec privilège de négociation) ou de responsable de la conformité pendant au moins deux
 - b) d'avoir réussi
 - (i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - (ii) et l'un ou l'autre des programmes suivants :
 - (A) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction;
 - (B) le Cours à l'intention des directeurs de succursale et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Courtiers en fonds communs de placement

- 4.2(1) Nul ne peut être inscrit à titre de représentant de commerce d'un courtier en fonds communs de placement à moins d'avoir réussi l'un ou l'autre des cours suivants :
 - a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - b) le Cours des fonds d'investissement canadiens;
 - c) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada.
- 4.2(2) Nul ne peut être inscrit à titre de dirigeant ou d'associé avec privilège de négociation ou de responsable de la conformité d'un courtier en fonds communs de placement à moins d'avoir réussi :
 - a) I'un des cours suivants:
 - (i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - (ii) le Cours des fonds d'investissement canadiens;
 - (iii) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada;
 - b) et l'un ou l'autre des programmes suivants :
 - (i) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction:
 - (ii) le Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des dirigeants, des associés et des administrateurs.
- 4.2(3) Nul ne peut être désigné directeur de succursale d'un courtier en fonds communs de placement sous le régime du paragraphe 9.6(1) à moins :
 - a) d'avoir été inscrit à titre de représentant de commerce, de dirigeant (avec privilège de négociation), d'associé (avec privilège de négociation) ou de responsable de la conformité pendant au moins deux ans;
 - b) d'avoir réussi

- (i) l'un ou l'autre des programmes suivants :
 - (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - (B) le Cours des fonds d'investissement canadiens;
 - (C) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada;
- (ii) et l'un ou l'autre des programmes suivants :
 - (A) le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - (B) le Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des directeurs de succursale;
 - (C) le Cours de responsable de la conformité de la succursale;
 - (D) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction;
 - (E) le Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des dirigeants, des associés et des administrateurs.
- 4.2(4) Nul courtier en fonds communs de placement ne peut faire le commerce de valeurs mobilières d'un fonds d'investissement des travailleurs à moins que :
 - a) le courtier n'ait effectué une vérification préalable en réalisant et en documentant une enquête raisonnable au sujet des valeurs mobilières;
 - b) les documents attestant de la réalisation de l'enquête mentionnée à l'alinéa a) ne soient conservés pendant une période de cinq ans;
 - c) le courtier n'ait évalué le mérite des valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération;

- d) l'opération ne soit réalisée par l'entremise de l'un des représentants de commerce inscrits du courtier, de ses dirigeants avec privilège de négociation inscrits ou de ses associés avec privilège de négociation inscrits qui, en plus d'avoir satisfait aux exigences des paragraphes 4.2(1) et 4.2(2), a réussi le Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- e) le directeur de succursale qui dirige le représentant de commerce, le dirigeant avec privilège de négociation ou l'associé avec privilège de négociation qui fait le commerce de fonds d'investissement des travailleurs n'ait réussi le Cours sur les fonds d'investissement des travailleurs ou le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.
- 4.2(5) Nul courtier en fonds communs de placement ne peut faire le commerce de valeurs mobilières qui font l'objet d'un exemption à moins que :
 - a) le courtier n'ait effectué une vérification préalable en réalisant et en documentant une enquête raisonnable au sujet des valeurs mobilières;
 - b) les documents attestant de la réalisation de l'enquête mentionnée à l'alinéa a) ne soient conservés pendant une période de cinq ans;
 - c) le courtier n'ait évalué les risques et le mérite des valeurs mobilières qui font l'objet de l'opération;
 - d) le représentant de commerce inscrit, le dirigeant avec privilège de négociation inscrit ou l'associé avec privilège de négociation inscrit qui envisage l'opération sur des valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption ne s'assure que l'acheteur potentiel des valeurs mobilières comprend ce qui suit :
 - (i) les principales caractéristiques des valeurs mobilières et les risques qu'elles comportent;
 - (ii) le marché prévu pour les valeurs mobilières;
 - (iii) la liquidité des valeurs mobilières;
 - (iv) si une notice d'offre est utilisée, le fait qu'elle n'équivaut pas à un prospectus;

- (v) toute restriction applicable à la revente des valeurs mobilières;
- (vi) le montant de la rémunération que le représentant de commerce encaissera à la suite de l'opération et son pourcentage du prix d'achat total;
- (vii) les mesures de protection, les droits et les recours que lui confère la *Loi*, y compris tout droit d'action en résiliation et en dommages-intérêts prévu par la *Loi*;
- e) l'opération ne soit réalisée par un représentant de commerce inscrit, un dirigeant avec privilège de négociation inscrit ou un associé avec privilège de négociation inscrit qui a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- f) l'opération ne soit consignée dans les livres et registres du courtier;
- g) le directeur de succursale qui dirige le représentant de commerce faisant le commerce des valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption n'ait réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- h) si les valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption sont celles d'un fonds de couverture, le représentant de commerce inscrit, le dirigeant avec privilège de négociation inscrit ou l'associé avec privilège de négociation inscrit qui réalise l'opération n'ait réussi le Cours de formation continue sur les fonds de couverture de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Courtiers de régimes de bourses d'études

- 4.3(1) Nul ne peut être inscrit à titre de représentant de commerce d'un courtier de régimes de bourses d'études à moins :
 - a) d'avoir déjà été inscrit à titre de représentant de commerce, ou
 - b) d'avoir réussi le Cours de perfectionnement à l'intention des représentant des ventes.

- 4.3(2) Nul ne peut être inscrit à titre de dirigeant ou d'associé avec privilège de négociation ou de responsable de la conformité d'un courtier de régimes de bourses d'études à moins d'avoir déjà été inscrit à ce titre ou d'avoir réussi :
 - a) le Cours de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes;
 - b) et l'un des cours suivants :
 - (i) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction;
 - (ii) le Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des dirigeants, des associés et des administrateurs.
- 4.3(3) Nul ne peut être désigné directeur de succursale d'un courtier de régimes de bourses d'études à moins :
 - a) d'avoir été inscrit comme représentant de commerce, dirigeant (avec privilège de négociation), associé (avec privilège de négociation) ou responsable de la conformité pendant au moins deux ans;
 - b) et d'avoir réussi le Cours de perfectionnement à l'intention des représentants de commerce offert par l'Association des distributeurs de REÉÉ du canada et l'un des cours suivants :
 - (i) le Cours de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale offert par l'Association des distributeurs de REÉÉ du Canada;
 - (ii) le Cours à l'intention des directeurs de succursale;
 - (iii) le Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des directeurs de succursale;
 - (iv) le Cours de responsable de la conformité de la succursale;
 - (v) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et membres de la direction:
 - (vi) le Cours sur les fonds communs de placement à l'intention des dirigeants, des associés et des administrateurs.

Conseillers

- 4.4(1) Nul ne peut être inscrit à titre de représentant (services-conseils), de dirigeant (services-conseils), d'associé (services-conseils) ou de responsable de la conformité d'un portefeuilliste et conseiller en placements à moins d'avoir satisfait à l'une ou l'autre des séries de conditions suivantes :
 - a) avoir réussi le Programme de gestionnaire de placements canadien et le Level I du Chartered Financial Analyst Examination Program et avoir occupé pendant cinq ans un emploi dans lequel le particulier effectuait de la recherche dans le domaine de l'analyse financière des placements et avoir été, pendant trois de ces cinq années, sous la direction d'un conseiller inscrit qui avait la responsabilité, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, de gérer ou de superviser des portefeuilles de placements d'une valeur totale d'au moins 1 000 000 \$;
 - b) avoir réussi le Chartered Financial Analyst Examination Program et avoir occupé pendant cinq ans un emploi dans lequel le particulier effectuait de la recherche dans le domaine de l'analyse financière des placements et avoir été, pendant trois de ces cinq années, sous la direction d'un conseiller inscrit qui avait la responsabilité, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, de gérer ou de superviser des portefeuilles de placements d'une valeur totale d'au moins 1 000 000 \$;
 - c) avoir accumulé trois années d'expérience à titre de dirigeant adjoint (services-conseils), associé adjoint (services-conseils) ou représentant adjoint (services-conseils) responsable, avec pouvoir discrétionnaire, de l'administration directe de portefeuilles de placements d'une valeur totale d'au moins 1 000 000 \$;
 - d) avoir accumulé trois années d'expérience à titre de représentant de commerce ou d'analyste de la recherche d'un courtier en placements, en plus de deux années d'expérience comme dirigeant adjoint (services-conseils), associé adjoint (services-conseils) ou représentant adjoint (services-conseils) responsable, avec pouvoir discrétionnaire, de l'administration directe de portefeuilles de placements d'une valeur totale d'au moins 1 000 000 \$.
- 4.4(2) Nul ne peut être inscrit à titre de dirigeant adjoint (services-conseils), associé adjoint (services-conseils) ou représentant adjoint (services-conseils) d'un

portefeuilliste et conseiller en placements à moins d'avoir satisfait à l'une ou l'autre des séries de conditions suivantes :

- a) avoir réussi le Programme de gestionnaire de placements canadien et la première année du *Chartered Financial Analyst Examination Program* et avoir occupé pendant deux ans un emploi
 - (i) dans lequel le particulier effectuait de la recherche dans le domaine de l'analyse financière des placements, ou
 - (ii) à titre de représentant de commerce inscrit d'un courtier en placements;
- b) avoir réussi le *Chartered Financial Analyst Examination Program* et avoir occupé pendant deux ans un emploi
 - (i) dans lequel le particulier effectuait de la recherche dans le domaine de l'analyse financière des placements, ou
 - (ii) à titre de représentant de commerce inscrit d'un courtier en placements.
- 4.4(3) Nul particulier inscrit à titre de dirigeant adjoint (services-conseils), associé adjoint (services-conseils) ou représentant adjoint (services-conseils) ne peut donner des conseils qui n'ont pas été approuvés par un représentant inscrit, un dirigeant (services-conseils) ou un associé (services-conseils) qui travaille dans le même établissement de la société inscrite que le particulier.
- 4.4(4) Nul ne peut être désigné directeur de succursale d'un portefeuilliste et conseiller en placements à moins d'avoir été inscrit à titre de représentant (services-conseils), de dirigeant (services-conseils), d'associé (services-conseils) ou de responsable de la conformité.
- 4.4(5) Nul ne peut être inscrit à titre de représentant (services-conseils), de dirigeant (services-conseils), d'associé (services-conseils), de propriétaire unique (services-conseils) ou de responsable de la conformité d'un conseiller en valeurs mobilières à moins d'avoir satisfait aux conditions suivantes :
 - a) avoir réussi le Programme de gestionnaire de placements canadien et le Level I du Chartered Financial Analyst Examination Program;

b) avoir effectué de la recherche dans le domaine de l'analyse financière des placements pendant au moins deux ans sous la direction d'un conseiller inscrit.

4.4(6) Nul ne peut être désigné directeur de succursale d'un conseiller en valeurs mobilières à moins d'avoir été inscrit à titre de représentant (services-conseils), de dirigeant (services-conseils), d'associé (services-conseils), de propriétaire unique (services-conseils) ou de responsable de la conformité.

Délais prescrits pour la réussite des cours et l'acquisition des compétences requises

4.5(1) L'auteur d'une demande d'inscription doit avoir acquis les compétences requises pour la catégorie dans laquelle il désire s'inscrire au cours de la période de trois ans qui précède la date de la demande, à moins qu'il soit inscrit dans une catégorie équivalente d'une autre autorité législative.

4.5(2) Si l'auteur de la demande désire obtenir le rétablissement d'une inscription au Nouveau-Brunswick, le directeur général tient compte des compétences préalablement acquises si la demande est faite dans les trois années qui suivent la date de la suspension ou de l'annulation de l'inscription en cause.

4.5(3) Si l'auteur de la demande a déjà été inscrit dans une autre autorité législative au Canada, le directeur général tient compte des compétences préalablement acquises si la demande est faite dans les trois années qui suivent la date de la suspension ou de l'annulation de l'inscription par l'autorité législative en cause.

Autres compétences et antécédents acceptables - Généralités

- 4.6 Nonobstant les exigences énoncées dans la présente partie, le directeur général peut
 - a) reconnaître comme valables d'autres compétences en vue de l'inscription;

- b) reconnaître comme valables d'autres antécédents en vue de l'inscription;
- c) accorder l'inscription à l'auteur d'une demande qui a obtenu l'inscription de son autorité principale au sens de la Norme canadienne 31-101 sur le régime d'inscription canadien.

PARTIE 5 : OBLIGATION D'ADHÉRER À UN ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION

Adhésion à l'ACCOVAM

5.1 Tout courtier en placements doit être membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Adhésion à l'ACCFM

- 5.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout courtier en fonds communs de placement doit être membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
- 5.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux courtiers en fonds communs de placement qui sont inscrits à titre de portefeuillistes et conseillers en placements et qui ont obtenu une exemption du directeur général.

PARTIE 6: EXIGENCES APPLICABLES À LA VÉRIFICATION ET AUX ÉTATS FINANCIERS

Nomination d'un vérificateur

6.1 Toute société inscrite doit nommer un vérificateur qui est autorisé à signer des rapports de vérification sous le régime des lois d'une autorité législative du Canada et qui se conforme aux normes professionnelles de celle-ci.

Directive au vérificateur

6.2(1) Toute société inscrite doit formuler une directive à l'intention de son vérificateur pour l'enjoindre d'effectuer toutes les vérifications demandées par le directeur général pendant que son inscription est en vigueur et doit remettre une copie de sa directive au directeur général

- a) au moment où elle fait sa demande d'inscription;
- b) immédiatement après le remplacement de son vérificateur.
- 6.2(2) Si le directeur général demande à un vérificateur de réaliser une vérification des affaires financières d'une société inscrite conformément à une directive prévue au paragraphe (1), il incombe à la société inscrite de payer tous les honoraires afférents à la vérification.

États financiers

6.3 Dans les 90 jours qui suivent la fin de son année financière, toute société inscrite doit remettre au directeur général un exemplaire de ses états financiers annuels pour l'année en question.

Vérification des états financiers et rapport du vérificateur

- 6.4(1) Les états financiers annuels remis au directeur général en vertu de l'article 6.3 doivent :
 - a) être vérifiés conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;
 - b) être accompagnés par un rapport du vérificateur qui a été préparé conformément à la Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.
- 6.4(2) Nulle personne inscrite ne peut retenir, détruire ou cacher un renseignement ou un document ni refuser d'acquiescer à une demande raisonnable faite par un vérificateur d'une société inscrite dans le cadre d'une vérification.

Contenu des états financiers

- 6.5 Les états financiers annuels prévus à l'article 6.3 doivent contenir ce qui suit :
 - a) un état des résultats, un état de l'excédent et un état des modifications pour l'année financière concernée;

b) le bilan à la fin de l'année financière revêtu de la signature d'un administrateur de la société inscrite.

Certification des états financiers

6.6 Les états financiers annuels et les documents réglementaires qui sont remis au directeur général doivent être certifiés par la société inscrite ou par l'un de ses dirigeants ou de ses associés.

Changement de vérificateur

6.7 Toute société inscrite doit donner un avis écrit au directeur général dans les cinq jours qui suivent le remplacement de son vérificateur.

PARTIE 7: NORMES DE FONDS PROPRES

Normes de fonds propres applicables aux courtiers en placements

- 7.1(1) Tout courtier en placements inscrit doit disposer constamment d'un fonds de roulement net dont la valeur est calculée conformément aux Questionnaire et rapport financier réglementaires uniformisés.
- 7.1(2) Sur demande, s'il est convaincu que l'intérêt public l'exige et sous réserve des modalités et conditions nécessaires, le directeur général peut exiger que le fonds de roulement net calculé conformément aux Questionnaire et rapport financier réglementaires uniformisés tienne compte des besoins en capital pour faire face au passif régularisé jusqu'à concurrence d'un montant minimal qui est supérieur ou inférieur au montant minimal prévu dans lesdits questionnaire et rapport.

Normes de fonds propres applicables aux autres courtiers

- 7.2(1) Tout courtier en fonds communs de placement qui est membre de l'ACCFM doit disposer en permanence du fonds de roulement net qui est exigé par l'ACCFM.
- 7.2(2) Tout courtier en fonds communs de placement qui n'est pas membre de l'ACCFM et tout courtier de régimes de bourses d'études doit disposer constamment d'un fonds de roulement net dont la valeur est calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus et qui est

égale ou supérieure au montant maximal de la franchise dont est assorti, le cas échéant, tout cautionnement ou toute police d'assurance exigé à l'article 8.2, en sus du plus élevé des montants suivants :

- a) 25 000 \$ ou
- b) un montant équivalent à la somme de ce qui suit :
 - (i) 10 p. 100 de la première tranche de 2 500 000 \$ du passif régularisé;
 - (ii) 8 p. 100 de la tranche suivante de 2 500 000 \$ du passif régularisé;
 - (iii) 7 p. 100 de la tranche suivante de 2 500 000 \$ du passif régularisé;
 - (iv) 6 p. 100 de la tranche suivante de 2 500 000 \$ du passif régularisé;
 - (v) 5 p. 100 du passif régularisé en sus de 10 000 000 \$.

Normes de fonds propres applicables aux conseillers

- 7.3(1) Tout conseiller inscrit qui exerce un pouvoir discrétionnaire sur les fonds ou les valeurs mobilières de ses clients doit constamment disposer d'un fonds de roulement dont la valeur est calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus et qui est égale ou supérieure au montant maximal de la franchise dont est assorti, le cas échéant, tout cautionnement ou toute police d'assurance exigé à l'article 8.3, majorée de 25 000 \$.
- 7.3(2) Tout conseiller inscrit qui n'exerce pas de pouvoir discrétionnaire sur les fonds ou les valeurs mobilières de ses clients doit constamment disposer d'un fonds de roulement dont la valeur est calculée conformément aux principes comptables généralement reconnus et qui est égale ou supérieure au montant maximal de la franchise dont est assorti, le cas échéant, tout cautionnement ou toute police d'assurance exigé à l'article 8.3, majorée de 5 000 \$.
- 7.3(3) Si le directeur général le juge nécessaire, l'autorité de réglementation peut exiger qu'un conseiller inscrit dispose constamment d'un fonds de roulement d'une valeur supérieure à celle qui est exigée aux paragraphes (1) et (2).

Déclarations au sujet des fonds propres

- 7.4 Toute société inscrite qui est tenue de disposer d'un fonds de roulement en vertu de la présente partie doit
 - a) faire rapport sans délai au directeur général si elle ne réussit pas à conserver le fonds de roulement exigé;
 - b) signaler par écrit au directeur général les mesures qu'elle prend pour rétablir son fonds de roulement.

Entente de subordination

7.5 À la demande du directeur général, toute société inscrite doit conclure une entente de subordination dont la teneur est acceptable pour le directeur général.

PARTIE 8 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE CAUTIONNEMENT OU D'ASSURANCE

Cautionnement ou assurance des courtiers en placements

8.1 Tout courtier en placements doit être cautionné ou assuré au moyen d'un cautionnement d'une institution financière dont les conditions sont acceptables pour l'ACCOVAM.

Cautionnement ou assurance des autres courtiers

- 8.2(1) Tout courtier en fonds communs de placement qui est membre de l'ACCFM doit être cautionné ou assuré au moyen d'un cautionnement d'une institution financière dont les conditions sont acceptables pour l'ACCFM.
- 8.2(2) Tout courtier en fonds communs de placement qui n'est pas membre de l'ACCFM et tout courtier de régimes de bourses d'études doit être cautionné ou assuré au moyen d'un cautionnement d'une institution financière d'une valeur de 200 000 \$ ou d'une valeur supérieure fixée par une résolution adoptée sous le régime de l'article 8.5.

Cautionnement ou assurance des conseillers

8.3(1) Toute société inscrite comme conseiller sous le régime de l'article 3.3 doit être cautionnée ou assurée au moyen d'un cautionnement d'une institution financière dont les conditions sont acceptables pour le directeur général et dont la valeur

- a) est d'au moins 200 000 \$ si le conseiller inscrit a la garde des valeurs mobilières de ses clients;
- b) est d'au moins 10 000 \$ si le conseiller inscrit n'a pas la garde des valeurs mobilières de ses clients;
- c) est supérieure aux valeurs établies ci-dessus et est fixée par une résolution adoptée sous le régime du paragraphe 8.5(1).
- 8.3(2) Nul conseiller inscrit ne peut recevoir, détenir ou aliéner des soldes créditeurs disponibles ou des valeurs mobilières pour le compte d'une personne physique ou morale.

Dépôt d'une attestation de cautionnement ou d'assurance

8.4 Toute société inscrite doit présenter annuellement au directeur général une attestation de cautionnement ou d'assurance dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'attestation précédemment déposée est devenue caduque.

Résolution certifiée

- 8.5(1) Toute personne physique ou morale qui demande l'inscription ou le renouvellement d'une inscription à titre de courtier inscrit ou de conseiller inscrit doit remettre au directeur général, avec sa demande, une copie certifiée d'une résolution de ses administrateurs qui énonce ce qui suit :
 - a) une étude approfondie a été effectuée au sujet de la valeur du cautionnement ou de la police d'assurance nécessaire pour se prémunir contre les risques assurables inhérents aux affaires de l'auteur de la demande;
 - b) le montant minimal de la garantie exigée par la présente partie
 - (i) est suffisant, ou
 - (ii) est insuffisant, mais le montant fixé par résolution est suffisant.

8.5(2) Le directeur général peut refuser d'accorder ou de renouveler une inscription s'il est d'avis que le montant fixé par la résolution adoptée en vertu du paragraphe 8.5(1) est insuffisant.

Dispense du cautionnement

8.6 Si le directeur général est convaincu que sa décision ne porte pas préjudice à l'intérêt public, il peut augmenter ou diminuer la valeur de la garantie exigée ou encore déterminer qu'aucune garantie n'est exigée d'une personne inscrite sous le régime de la présente partie.

Avis de changement

8.7 Toute société inscrite doit avertir par écrit sans délai le directeur général de tout changement à son cautionnement ou à sa police d'assurance, de toute demande d'indemnisation à sa caution ou à son assureur ainsi que de l'annulation de tout cautionnement ou de toute police d'assurance contracté pour satisfaire aux exigences de la présente partie.

PARTIE 9: NOUVEAUX COMPTES ET SUPERVISION

Dispense pour les membres d'un organisme d'autoréglementation

9.1 Les courtiers en placements et les courtiers en fonds communs de placement sont dispensés de satisfaire aux exigences énoncées dans la présente partie s'ils se conforment intégralement aux règlements administratifs, règles, règlements, instructions, règles de procédure, interprétations et pratiques de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, selon le cas, qui traitent du même objet.

Rapports avec les clients

- 9.2 En ce qui concerne les rapports avec les clients, toute société inscrite doit établir, coordonner et appliquer des modalités écrites
 - a) qui sont conformes aux saines pratiques commerciales;
 - b) qui permettent à la société inscrite d'offrir des services adéquats à ses clients:

- c) qui assurent la sauvegarde ou la protection
 - (i) des soldes créditeurs disponibles;
 - (ii) des valeurs mobilières détenues pour le compte de ses clients.

Conditions de la supervision

9.3 Toute société inscrite doit superviser chacun de ses particuliers inscrits, conformément aux exigences en matière de supervision qui sont énoncées dans la *Loi* ainsi qu'aux modalités et conditions imposées par le directeur général.

Désignation du responsable de la conformité

- 9.4(1) Toute société inscrite doit désigner et inscrire l'un de ses associés ou de ses dirigeants à titre de responsable de la conformité.
- 9.4(2) Il incombe à tout responsable de la conformité désigné et inscrit conformément au paragraphe (1)
 - a) d'exécuter les obligations qu'impose la Loi à la société inscrite;
 - b) d'approuver l'ouverture de chaque nouveau compte;
 - c) de superviser les opérations réalisées pour le compte de chaque client ou avec chaque client ainsi que les conseils offerts à tous les clients;
 - d) de superviser l'exercice par le directeur de succursale des activités énumérées à l'article 9.6;
 - e) dans le cas d'un courtier de régimes de bourses d'études, de réaliser un examen sur place dans chacune des succursales au Nouveau-Brunswick au moins une fois par année.
- 9.4(3) Le responsable de la conformité désigné et inscrit conformément au paragraphe (1) peut confier des fonctions de direction et de supervision à un particulier
 - a) qui justifie des compétences exigées des dirigeants (avec privilège de négociation) et des dirigeants (services-conseils) par la partie 4;
 - b) qui rend des comptes au responsable de la conformité.

Avis de la désignation du responsable de la conformité

9.5 L'auteur d'une demande d'inscription ou de rétablissement de l'inscription d'une société inscrite doit signaler au directeur général, en même temps que sa demande, le nom de la personne que la société se propose de désigner sous le régime de l'article 9.4.

Directeur de succursale

- 9.6(1) Toute société inscrite qui exploite une succursale ou une sous-succursale Nouveau-Brunswick doit désigner un représentant de commerce, un représentant (services-conseils), un dirigeant ou un associé qui agira à titre de directeur de la succursale ou de la sous-succursale dans le but de superviser les conseils qui sont offerts à chaque client.
- 9.6(2) Voici les responsabilités du directeur de succursale :
 - a) approuver tous les nouveaux comptes;
 - b) superviser les opérations réalisées pour le compte de chaque client et avec chaque client;
 - c) superviser les conseils offerts à chaque client;
 - dans le cas d'un courtier de régimes de bourses d'études, réaliser un examen sur place dans chacune des succursales au Nouveau-Brunswick au moins une fois par année.
- 9.6(3) Tout directeur de succursale doit rendre des comptes au responsable de la conformité désigné en application de l'article 9.4.
- 9.6(4) Toute société inscrite doit désigner un directeur suppléant pour chaque succursale. Le suppléant du directeur de succursale doit avoir les compétences et les antécédents qui sont exigées à la partie 4 d'un directeur de succursale de la catégorie d'inscription de la société, et il doit travailler dans une succursale ou une sous-succursale au Nouveau-Brunswick.
- 9.6(5) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 9.6(4), il n'est pas nécessaire qu'un suppléant du directeur de succursale ait été inscrit pendant une période de deux ans, comme l'exige l'alinéa 4.2(3)*a*).

Succursales et sous-succursales

- 9.7(1) Une succursale est un établissement dans lequel au moins quatre personnes inscrites exercent des activités ou conservent les dossiers de leurs clients.
- 9.7(2) Une sous-succursale est un établissement dans lequel moins de quatre personnes inscrites exercent des activités ou conservent les dossiers de leurs clients.
- 9.7(3) Toutes les succursales doivent faire l'objet d'une supervision par un directeur de succursale qui se trouve sur place.
- 9.7(4) Il n'est pas nécessaire que les sous-succursales fassent l'objet d'une supervision par un directeur de succursale qui se trouve sur place, dans la mesure ou le directeur d'une succursale située dans la même région du Nouveau-Brunswick que la sous-succursale accepte de superviser les personne inscrites de la sous-succursale et est désigné par la société inscrite comme directeur de la sous-succursale en cause dans la BDNI.
- 9.7(5) Si une personne inscrite conserve des dossiers commerciaux et rencontre des clients dans sa résidence, celle-ci est alors considérée comme des locaux d'affaires et elle doit être inscrite comme sous-succursale.
- 9.7(6) Toute personne inscrite doit s'assurer qu'une sous-succursale située dans sa résidence est installée dans des locaux distincts et à l'écart de ceux qui servent à des fins résidentielles et qu'elle est clairement désignée comme des locaux d'affaires.
- 9.7(7) Tout directeur de succursale doit s'assurer qu'une personne inscrite qui installe une sous-succursale dans sa résidence est au courant de ce qui suit :
 - a) l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 9.7(6);
 - b) le fait que les alinéas 163(3)a) et 172(3)a) de la Loi autorisent respectivement un inspecteur et un enquêteur à pénétrer dans les locaux d'une société inscrite.
- 9.7(8) Toutes les succursales et sous-succursales doivent être dotées d'affiches claires qui identifient la société inscrite.

Devoir d'agir de bonne foi

- 9.8(1) Toute société inscrite doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi avec ses clients.
- 9.8(2) Tout représentant de commerce, dirigeant ou associé d'un courtier inscrit et tout représentant, dirigeant ou associé d'un conseiller inscrit doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi avec ses clients.

Obligation de connaître son client et caractère approprié des placements

- 9.9(1) Toute personne inscrite doit obtenir les renseignements
 - a) qui lui permettront d'établir
 - (i) l'identité et la solvabilité de chacun de ses clients, et
 - (ii) la réputation d'un client si les renseignements dont a pris connaissance la personne inscrite lui permettent de douter que le client a une bonne réputation;

et

- b) qui sont indiqués en fonction de la nature des placements du client et du genre d'opération qui est effectuée pour le compte du client afin de lui permettre d'établir
 - (i) les besoins et les objectifs généraux du client en matière de placements,
 - (ii) le caractère approprié d'un projet d'achat ou de vente de valeurs mobilières pour le compte du client.
- 9.9(2) Par dérogation à l'alinéa (1) a), une personne inscrite n'est pas tenue de se renseigner au sujet de la solvabilité d'un client si elle ne finance pas l'acquisition de valeurs mobilières par celui-ci.
- 9.9(3) Toute personne inscrite doit s'assurer que les recommandations formulées au sujet de l'un des comptes d'un client
 - a) ont un caractère approprié pour le client;
 - b) sont conformes aux objectifs de placement du client.

9.9(4) Si un client passe une commande en vue d'effectuer une opération sur valeurs mobilières que la personne inscrite juge ne pas pouvoir lui recommander, celle-ci doit faire part à son client de son avis.

9.9(5) L'alinéa (1)b) et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un courtier inscrit qui effectue une opération conformément aux instructions d'un conseiller inscrit, d'un autre courtier inscrit ou d'une institution financière canadienne.

Comptes gérés

9.10(1) Pour chaque compte qu'ouvre et gère un conseiller inscrit au nom d'un client auprès d'un courtier inscrit, celui-ci doit déterminer si le conseiller inscrit est solvable, mais il n'a pas l'obligation d'obtenir les renseignements exigés à l'alinéa 9.9(1) a) si le conseiller inscrit

- a) exécute l'ordre en son nom, ou
- b) identifie son client au moyen d'un code ou d'un symbole ou se porte garant du compte.

9.10(2) Pour chaque compte qu'ouvre et gère un conseiller inscrit au nom d'un client auprès d'un courtier inscrit sans entente stipulant que le paiement du compte est garanti par le conseiller, le courtier inscrit qui exécute l'ordre au nom du client n'a pas l'obligation de recueillir les renseignements exigés à l'alinéa 9.9(1) a, mais il doit obtenir ce qui suit :

- a) tous les renseignements qui concernent le client et qui sont de nature à permettre au courtier inscrit d'en établir l'identité et la solvabilité, ou
- b) du conseiller
 - (i) une lettre confirmant que celui-ci connaît les mesures législatives applicables en matière de valeurs mobilières, les exigences des organismes d'autoréglementation reconnus et les obligations qui lui incombent en matière de surveillance des comptes;
 - (ii) un engagement écrit d'obtenir les renseignements exigés ci-dessus et de divulguer si, à sa connaissance et en précisant la nature de la relation, le client est un initié d'un émetteur assujetti ou un

employé, un administrateur, un dirigeant ou un associé d'une personne qui fait le commerce des valeurs mobilières.

9.10(3) Pour chaque compte qu'ouvre et gère un conseiller inscrit au nom d'un client auprès d'un courtier inscrit, le conseiller inscrit doit demander à son client

- a) s'il est un initié d'un émetteur assujetti, ou
- b) s'il est un employé, un administrateur, un dirigeant ou un associé d'une personne qui fait le commerce des valeurs mobilières, en précisant la nature de la relation.

Obligation générale

9.11 Nul particulier inscrit dans une catégorie prévue aux articles 3.2 et 3.4 ne peut agir au nom d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit dans le cadre d'une opération du courtier inscrit ou du conseiller inscrit, à moins de se conformer aux dispositions de la partie 13 et de la Norme canadienne 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

PARTIE 10: TENUE DE DOSSIERS

Exemption de l'application des exigences sur la tenue des dossiers

10.1 Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas aux courtiers en placements qui bénéficient d'une exemption sous le régime de l'article 3.7 de la Règle locale 45-501 sur les exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription.

Obligations relatives à la tenue des dossiers

10.2(1)Outre les exigences énoncées dans la présente partie, toute société inscrite qui est membre d'un organisme d'autoréglementation doit se conformer aux règles et aux règlements administratifs de celui-ci.

10.2(2) Toute personne inscrite doit tenir les livres et dossiers qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et ses affaires ainsi que les transactions qu'elle effectue au nom d'autrui et qui s'inscrivent dans le cadre de ses activités, de l'avis du directeur général, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les livres et les dossiers suivants :

- a) les brouillards et les autres dossiers dans lesquels sont consignés les originaux des écritures comptables et qui contiennent un registre quotidien détaillé des opérations suivantes :
 - (i) toutes les opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières;
 - (ii) toutes les valeurs mobilières reçues et livrées, y compris les numéros des certificats;
 - (iii) tous les encaissements et les décaissements;
 - (iv) tous les autres débits et crédits;
 - (v) le compte dans lequel chaque opération a été réalisée;
 - (vi) le nom des valeurs mobilières;
 - (vii) la catégorie ou la dénomination des valeurs mobilières;
 - (viii) le nombre ou la valeur des valeurs mobilières;
 - (ix) le prix d'achat ou de vente unitaire et total, le cas échéant;
 - (x) la date de l'opération;
 - (xi) le nom ou le titre de la personne de laquelle les valeurs mobilières ont été achetées ou reçues ou à laquelle elles ont été vendues ou livrées;
- b) les grands livres et les autres dossiers dans lesquels sont consignés les détails de tous les comptes d'actif et de passif, les états des résultats et les comptes de capital;
- c) les grands livres et les autres dossiers dans lesquels sont portés séparément aux comptes au comptant et aux comptes sur marge de chacun des clients, les achats et les ventes, les réceptions et les livraisons de valeurs mobilières et de marchandises ainsi que tous les autres débits et crédits;
- d) les grands livres et les autres dossiers dans lesquels sont comptabilisés les éléments suivants :

- (i) les valeurs mobilières en instance de transfert;
- (ii) les dividendes et les intérêts perçus;
- (iii) les valeurs mobilières empruntées et prêtées;
- (iv) les sommes empruntées et prêtées ainsi qu'un registre des garanties données en retour des sommes empruntées ou prêtées et de toutes les garanties remplacées;
- (v) les valeurs mobilières que la personne inscrite a omis de recevoir et de livrer;
- e) un registre ou un grand livre des valeurs mobilières dans lequel est inscrite séparément pour chaque valeur mobilière, à la date de l'opération ou de la liquidation, toute position vendeur ou acheteur, y compris :
 - (i) les valeurs mobilières dont la personne inscrite a la garde et qu'elle conserve pour son propre compte ou pour le compte de ses clients;
 - (ii) le lieu où se trouvent toutes les valeurs mobilières en position acheteur et la position qui compense la vente à découvert de valeurs mobilières;
 - (iii) le nom ou la dénomination du compte dans lequel est comptabilisée chacune des positions;
- f) un registre convenable de tous les ordres et de toutes les autres instructions, qui peut prendre la forme d'une copie des ordres et des instructions donnés et reçus en vue de l'achat et de la vente de valeurs mobilières, peu importe qu'ils aient été exécutés ou non, et qui contient ce qui suit :
 - (i) les modalités et conditions rattachées aux ordres ou aux instructions et tout ordre ou toute instruction modifié ou annulé:
 - (ii) le compte qui fait l'objet d'un ordre ou d'instructions;

- (iii) le nom, le numéro de vente ou la dénomination du particulier qui donne l'ordre ou les instructions, si l'ordre ou les instructions sont donnés par un particulier autre
 - A) que la personne au nom de laquelle le compte est tenu, ou
 - B) qu'un particulier dûment autorisé à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une personne morale;
- (iv) le moment où l'ordre ou les instructions ont été donnés et, si l'ordre a été donné dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la personne inscrite ou par l'un ou l'autre des employés d'une personne inscrite, une déclaration à cet effet;
- (v) le prix auquel l'ordre ou les instructions ont été exécutés;
- (vi) dans la mesure du possible, le moment de l'exécution ou de l'annulation;
- g) des copies des confirmations ou des autres comptes rendus de tous les achats et de toutes les ventes de valeurs mobilières qui sont exigés en vertu de la partie 12 et des copies des avis de tous les autres débits et crédits au titre des valeurs mobilières, des liquidités et des autres postes des comptes des clients;
- h) sous réserve des dispositions de la partie 9 (Nouveaux comptes et supervision), un dossier du client pour chaque compte au comptant et compte sur marge qui contient ce qui suit :
 - (i) le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire et du garant, le cas échéant, du compte;
 - (ii) si des instructions sont acceptées d'une personne autre que le client, l'autorisation écrite ou la ratification du client dans laquelle il désigne la personne;
 - (iii) si le compte est conjoint ou appartient à une personne morale, une convention de compte sur marge dûment signée qui contient le nom de la personne ou des personnes autorisées à faire des opérations dans le cadre du compte;

- (iv) si le compte est uniquement un compte sur marge, une convention de compte sur marge dûment signée qui contient la signature du propriétaire et du garant, le cas échéant, ainsi que tout renseignement additionnel qui a été recueilli conformément aux exigences de la partie 9;
- i) un registre de toutes les options de vente, les options d'achat, les opérations mixtes, les options doubles et les autres options dans lesquelles la personne inscrite a un intérêt direct ou indirect ou que la personne inscrite a octroyées ou garanties, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le nom de la valeur mobilière et de la valeur mobilière faisant l'objet de l'option ainsi que le nombre de valeurs mobilières faisant l'objet de l'option de vente, de l'option d'achat, de l'opération mixte, de l'option double ou d'une autre option;
- j) dans un délai raisonnable après la fin de chaque mois, un registre des soldes de tous les comptes du grand livre sous forme de balance de vérification, et un registre du calcul du capital disponible minimal, du passif régularisé et du capital requis ajusté en fonction des risques.

10.2(3) Tous les dossiers doivent être tenus par un moyen mécanique, électronique ou autre si ces méthodes de tenue de dossiers ne sont pas interdites par les mesures législatives applicables et si la personne inscrite

- a) prend des précautions suffisantes, compte tenu du moyen qu'elle utilise, pour se protéger contre les risques de falsification des renseignements consignés;
- b) dispose d'un moyen de présenter les renseignements fidèlement et intelligiblement dans un délai raisonnable à toute personne qui est autorisée par la loi à examiner ses dossiers.

10.2(4) À moins que les mesures législatives applicables n'exigent qu'ils soient conservés plus longtemps,

a) les dossiers qui portent sur des ordres ou des instructions inexécutés au sens de l'alinéa (2)f) et les confirmations exigées par l'alinéa (2)g) doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans;

b) les documents (dossiers) qui portent sur des ordres ou des instructions inexécutés au sens de l'alinéa (1) f) doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans, dont les deux premières années dans un endroit facilement accessible.

10.2(5)Toute personne inscrite doit conserver ses livres et dossiers dans un endroit qui se trouve dans la même autorité législative que son siège social.

10.2(6) Par dérogation au paragraphe (5), toute personne inscrite doit conserver au Nouveau-Brunswick les livres et dossiers dont elle a besoin pour consigner adéquatement les opérations commerciales et les affaires financières qui sont administrées par une succursale ou une sous-succursale située au Nouveau-Brunswick.

PARTIE 11 : BIENS ET COMPTES DES CLIENTS

Valeurs mobilières faisant l'objet d'un contrat de garde

11.1(1)Les valeurs mobilières qui sont détenues par une personne inscrite pour le compte d'un client en vertu d'un contrat écrit de garde et qui ne sont pas grevées

- a) doivent être gardées en dépôt à part de toutes les autres valeurs mobilières;
- b) doivent être présentées comme étant gardées en dépôt pour le compte d'un client dans la liste des valeurs mobilières détenues dans le portefeuille de la personne inscrite, dans le grand livre et dans l'état de compte du client.

11.1(2) Les valeurs mobilières détenues sous le régime du paragraphe (1) peuvent être libérées uniquement sur instructions du client, et pas seulement en raison d'une dette que le client a envers la personne inscrite.

Valeurs mobilières ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde

11.2(1) Les valeurs mobilières qui sont détenues par une personne inscrite pour le compte d'un client, qui ne sont pas grevées, qui ont été intégralement payées ou qui représentent un excédent de titres acquis sur marge, mais qui ne sont pas détenues en vertu d'un contrat écrit de garde

- a) doivent être gardées en dépôt à part des autres valeurs mobilières et doivent être présentées comme étant des titres détenus en fiducie pour le compte du client;
- b) doivent être présentées comme étant gardées en dépôt dans la liste des valeurs mobilières détenues dans le portefeuille de la personne inscrite, dans le grand livre et dans l'état de compte du client.
- 11.2(2) Les valeurs mobilières gardées en dépôt peuvent être utilisées par la personne inscrite dans le cadre d'une vente ou d'un prêt lorsqu'un client devient endetté envers elle, mais uniquement dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être affectées au remboursement de la dette.
- 11.2(3) Les valeurs mobilières prévues au paragraphe (1) peuvent être gardées en dépôt à part dans un compte commun.

Solde créditeur disponible

- 11.3 Si le directeur général estime que les dispositions prises par la personne inscrite concernant ses obligations en matière de cautionnement ou d'assurance sont inadéquates, la personne doit :
 - a) sans délai après sa réception, déposer tout solde créditeur disponible dans un compte en fiducie pour le client;
 - b) indiquer adéquatement que ces fonds appartiennent au client.

Souscription en vue d'un placement

11.4 Toute somme souscrite ou payée à l'avance en vue d'un placement par un courtier ou un conseiller en fonds communs de placement doit être gardée en dépôt dans un compte en fiducie distinct dans lequel elle est conservée à part de l'actif du courtier ou du conseiller en fonds communs de placement.

Réduction des soldes débiteurs

11.5(1) Si une personne inscrite est titulaire d'au moins deux comptes, dont l'un est un compte de contrats à terme standardisés sur marchandises qui affiche un solde débiteur de plus de 5 000 \$, la personne inscrite doit virer d'un compte qui affiche un solde créditeur disponible la proportion nécessaire de celui-ci pour

éliminer ou réduire autant que possible le solde débiteur du compte de contrats à terme standardisés sur marchandises.

11.5(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne inscrite à l'égard du compte de titres et du compte de contrats à terme standardisés sur marchandises d'un client qui a donné à la personne inscrite, soit par écrit, soit verbalement s'il l'a subséquemment confirmé par écrit, l'un des ordres suivants :

- a) virer un montant qui est inférieur au montant qui devrait par ailleurs être viré;
- b) ne pas virer un montant du compte de titres au compte des contrats à terme standardisés sur marchandises.

11.5(3) Toute personne inscrite qui gère un compte de titres et un compte de contrats à terme standardisés sur marchandises pour le même client peut virer tout montant d'un solde créditeur disponible du compte de titres au compte de contrats à terme standardisés sur marchandises (ou du compte de contrats à terme standardisés sur marchandises au compte de titres du client) dans les cas suivants:

- a) le virement est effectué en vertu d'une convention écrite entre la personne inscrite et le client;
- b) le virement n'est pas assujetti aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus.

11.5(4) Pour l'application du présent article, l'expression « solde créditeur disponible » ne comprend pas les sommes qui sont réservées en vue du paiement de valeurs mobilières qui sera effectué à une date de liquidation précise si la personne inscrite qui a la garde du compte de titres prépare des états financiers fondés sur la date de liquidation.

Exemption de l'application des exigences prévues aux articles 11.1 à 11.5

11.6 Le directeur général peut dispenser une personne inscrite qui est membre d'un organisme d'autoréglementation de l'obligation de se conformer aux articles 11.1 à 11.5 s'il est convaincu que la personne inscrite est assujettie aux exigences qu'impose l'organisme d'autoréglementation et que celles-ci offrent une protection égale aux clients de la personne inscrite.

Directives sur la gestion des comptes

11.7(1)Tout conseiller doit

- a) établir et appliquer des normes qui assurent la répartition équitable des occasions de placement entre ses clients;
- b) fournir à chacun de ses clients un exemplaire des directives établies en vertu de l'alinéa a);
- c) fournir au directeur général un exemplaire des directives établies en vertu de l'alinéa a).

11.7(2)Tout conseiller doit facturer directement à chacun de ses clients les honoraires pour les services qu'il lui rend, et ses honoraires

- a) doivent être fondés sur la valeur monétaire du portefeuille du client, et non sur la valeur ou le volume des opérations effectuées pour le compte de celui-ci;
- b) ne doivent pas être établis en fonction des bénéfices ou du rendement, sauf en présence d'une convention écrite avec le client.

11.7(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout conseiller doit s'assurer

- a) que le compte de chacun de ses clients fait l'objet d'une supervision distincte et indépendante de celle des comptes des autres clients;
- b) qu'un ordre donné relativement à compte n'est pas mis en commun avec les ordres donnés dans le cadre d'un autre compte, sauf dans le cas des fonds de placement et des fonds de pension.

11.7(4) Tout conseiller doit s'assurer que le compte de chacun de ses clients fait l'objet d'une supervision distincte et indépendante de celle des comptes des autres clients, mais, sous réserve des règlements administratifs de la bourse en ce qui concerne le barème des commissions, tout ordre donné relativement à un compte peut être mis en commun avec un ordre donné dans le cadre d'un autre compte.

11.7(5)Si

- a) un changement important s'est produit en ce qui concerne la propriété ou le contrôle du conseiller, ou
- b) un conseiller se propose de vendre ou de céder en totalité ou en partie le compte d'un client à une autre personne inscrite,

le conseiller doit

- c) expliquer par écrit à son client le changement ou la proposition immédiatement après le changement important ou avant la vente ou la cession:
- d) faire part au client de son droit de retirer son compte.

11.7(6) Aucun achat ni vente de valeurs mobilières dans lesquelles le conseiller, un associé ou un dirigeant du conseiller ou une personne qui a un lien avec le conseiller a un intérêt bénéficiaire direct ou indirect ne peut être effectué dans un portefeuille géré ou supervisé par le conseiller.

PARTIE 12: INFORMATION DES CLIENTS

Confirmation des opérations des fonds communs de placement

12.1(1) Lorsqu'une opération est réalisée sur une valeur mobilière d'un fonds commun de placement en vertu d'un plan à versements périodiques qui exige le paiement à l'avance de certains frais et qui permet de déduire d'autres frais du premier versement et des versements subséquents, la confirmation de l'opération doit contenir, outre les éléments énumérés aux paragraphes 56(1), (2), (4) et (6) et à l'alinéa (3) d) de la Loi sur les valeurs mobilières, les renseignements exigés par les dispositions suivantes :

- a) les alinéas 56(3) a) et b) de la Loi en ce qui concerne les frais de vente, de service et autres qui sont payés à l'avance ou la portion desdits frais qui est payée à l'avance;
- b) l'alinéa 56(3)c) de la *Loi* en ce qui concerne les frais de vente, de service et autres qui seront déduits des versements subséquents ou la portion desdits frais qui en sera déduite.

- 12.1(2)Si un client signale par écrit à un courtier inscrit avant une opération sur valeurs mobilières d'un fonds commun de placement qu'il participe à
 - a) un plan de paiements systématiques,
 - b) un plan de retraits systématiques, ou
 - c) un plan à versements périodiques

qui prévoit la réalisation d'opérations sur les valeurs mobilières du fonds commun de placement au moins une fois par mois, le courtier inscrit

- d) doit fournir la confirmation de ladite opération comme le prévoit le présent article;
- e) après avoir fourni la confirmation prévue à l'alinéa d), peut par la suite, tant et aussi longtemps que le client souscrit au plan, lui fournir la confirmation des opérations sur valeurs mobilières
 - (i) en lui faisant parvenir au moins tous les six mois un résumé écrit des opérations, ou
 - (ii) conformément aux dispositions du présent article.
- 12.1(3) Lorsque le conseiller fournit un résumé conformément au sous-alinéa (2) e) (i), celui-ci doit
 - a) contenir les renseignements qui doivent être communiqués à un client sous le régime du présent article;
 - b) être fourni à la suite des opérations qui ont eu lieu depuis que la plus récente confirmation ou que le dernier résumé des opérations a été remis au client.
- 12.1(4) Les courtiers inscrits qui se conforment au paragraphe (2) ne sont pas tenus de s'acquitter de l'obligation prévue à l'alinéa 56(1) d) de la Loi si la confirmation ou le résumé des opérations contient une déclaration attestant que le nom de la personne qui a acheté ou vendu les valeurs mobilières ou par l'entremise de laquelle elles ont été achetées ou vendues sera communiqué au client s'il en fait la demande.

Confirmation et déclaration des opérations avec des émetteurs liés ou associés

12.2(1) La confirmation écrite que la personne inscrite doit envoyer en vertu du paragraphe 56(1) de la *Loi* à la suite de la vente ou de l'achat de valeurs mobilières doit, s'il s'agit de la vente ou de l'achat de valeurs mobilières de la personne inscrite ou d'un émetteur lié à la personne inscrite ou, dans le cadre d'un placement, de valeurs mobilières d'un émetteur associé à la personne inscrite, énoncer que les valeurs mobilières sont des valeurs mobilières de la personne inscrite, d'un émetteur lié à la personne inscrite ou d'un émetteur associé à la personne inscrite, selon le cas.

12.2(2) Si une personne inscrite envoie ou remet à un client un rapport autre que la confirmation écrite mentionnée au paragraphe (1) à la suite de toute opération sur valeurs mobilières que la personne inscrite a effectuée avec le client ou pour son compte, y compris tout rapport au sujet d'opérations faites par une personne inscrite agissant comme portefeuilliste ou suivant les instructions de celle-ci, le rapport doit, à l'égard des opérations sur les valeurs mobilières de la personne inscrite ou d'un émetteur lié à la personne inscrite ou, dans le cadre d'un placement, sur les valeurs mobilières d'un émetteur associé à la personne inscrite, énoncer que les valeurs mobilières sont des valeurs mobilières de la personne inscrite, d'un émetteur lié à la personne inscrite ou d'un émetteur associé à la personne inscrite, selon le cas.

États de compte et du portefeuille

12.3(1) Sous réserve du paragraphe (5), tout courtier inscrit doit faire parvenir à chacun de ses clients un état de compte à la fin de chaque mois au cours duquel le client a réalisé une opération qui a donné lieu à un solde débiteur ou créditeur ou à la garde en dépôt de valeurs mobilières.

12.3(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'un client n'a pas réalisé d'opérations, mais que son courtier inscrit garde en dépôt des fonds ou des valeurs mobilières en permanence, le courtier inscrit doit faire parvenir au client, au moins tous les trois mois, un état de compte dans lequel figurent son solde débiteur ou créditeur ainsi que des précisions au sujet des valeurs mobilières qu'il détient ou possède.

12.3(3) Les états de compte exigés aux paragraphes (1) et (2) doivent contenir la liste des valeurs mobilières qui sont détenues pour le compte du client et

indiquer clairement les valeurs mobilières qui sont conservées sous garde et qui sont gardées en dépôt.

12.3(4) Les courtiers en fonds communs de placement ne sont pas tenus de se conformer aux paragraphes (1) et (2) s'ils font parvenir à chacun de leurs clients, au moins tous les 12 mois, un état de compte dans lequel figurent le nombre et la valeur du marché, à la date de l'achat ou du rachat, des valeurs mobilières acquises ou rachetées au cours de la période qui s'est écoulée depuis la date du dernier état de compte envoyé sous le régime du présent paragraphe ainsi que la valeur marchande totale de toutes les valeurs mobilières du fonds commun de placement que détient le client à la date de l'état de compte.

12.3(5) À moins que le client n'ait donné des instructions expresses à l'effet contraire, tout portefeuilliste et conseiller en placements doit lui faire parvenir, au moins tous les trois mois, un état de son portefeuille qui est géré par le portefeuilliste et conseiller en placements.

Énoncé de principes

12.4(1)Toute personne inscrite doit préparer et présenter au directeur général un énoncé de principes qui contient les éléments suivants :

- a) un énoncé rigoureux et exhaustif des principes adoptés par la personne inscrite en ce qui concerne les activités qu'elle compte réaliser à titre de conseiller, de courtier et de preneur ferme à l'égard de ses propres valeurs mobilières et de celles des émetteurs qui sont liés à elle et, dans le cadre d'un placement, des valeurs mobilières des émetteurs qui sont associés à elle;
- b) la liste des émetteurs liés à la personne inscrite qui sont des émetteurs assujettis dans une ou plusieurs autorités législatives au Canada;
- c) une déclaration concise au sujet du lien qui existe entre la personne inscrite et chacun des émetteurs qui sont liés à elle et qui figurent dans la liste prévue à l'alinéa b);
- d) la mise en garde ci-dessous ou une version enrichie de celle-ci qui est imprimée bien en vue en caractères gras au moins aussi faciles à lire que les caractères utilisés dans le libellé de l'énoncé de principes :

«Les mesures législatives sur les valeurs mobilières exigent que les personnes physiques et morales qui sont inscrites comme courtier ou comme conseiller agissent conformément aux règles particulières sur l'information et aux autres exigences qui sont applicables en pareilles circonstances lorsqu'elles effectuent des opérations ou donnent des conseils sur leurs propres valeurs mobilières ou sur les valeurs mobilières de certains autres émetteurs auxquels elles-mêmes ou certaines autres parties qui sont liées à elles sont liées ou associées. En vertu de ces règles, les courtiers et les conseilleurs sont tenus, avant de réaliser des opérations avec leurs clients ou de leur donner des conseils, de les informer des liens et des associations qui les unissent à l'émetteur des valeurs mobilières. Il incombe aux clients de se renseigner auprès d'un conseiller juridique ou de consulter les dispositions applicables des mesures législatives sur les valeurs mobilières pour prendre connaissance des particularités de ces règles ainsi que de leurs droits. »

12.4(2) Toute personne inscrite doit fournir sans frais un exemplaire de son énoncé de principes à chacune des personnes qui deviennent ses clients.

12.4(3) En cas de changement important dans les renseignements qui doivent être communiqués dans l'énoncé de principes d'une personne inscrite, celle-ci doit

- a) préparer et présenter sans délai à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières de chacune des autorités législatives dans lesquelles elle est inscrite une version revue ou modifiée de son énoncé de principes;
- b) remettre à chacun de ses clients un exemplaire de la version revue ou modifiée, selon le cas, de son énoncé de principes à la première des éventualités suivantes :
 - (i) dans les 45 jours qui suivent son dépôt, ou
 - (ii) sans délai après la première opération effectuée par la personne inscrite avec son client ou pour le compte de celui-ci, ou la première fois que la personne inscrite agit comme conseiller de son client, selon le cas.

12.4(4) Par dérogation au paragraphe (1), une personne inscrite qui ne se livre pas aux activités d'une personne inscrite à l'égard de ses propres valeurs

mobilières ou de celles d'émetteurs qui sont liés à elle ou, dans le cadre d'un placement, à l'égard des valeurs mobilières d'émetteurs qui sont associés à elle, n'est pas tenue de préparer et de déposer un énoncé de principes si elle présente à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières une déclaration attestant qu'elle ne se livre pas à des activités de cette nature et un engagement de ne pas se livrer à des activités de cette nature, à moins de se conformer aux dispositions de la présente partie.

PARTIE 13 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Restrictions en matière d'opérations

13.1(1)Nulle personne inscrite ne peut, pour son propre compte ou en qualité de mandataire,

- a) faire le commerce de ses propres valeurs mobilières ou de celles-ci de tout émetteur qui est lié à elle avec un de ses clients ou pour le compte d'un de ses clients;
- b) acheter ses propres valeurs mobilières ou celles de tout émetteur qui est lié à elle d'un de ses clients ou pour le compte d'un de ses clients.

Restrictions en matière de services-conseils

13.2(1) Nulle personne inscrite ne peut agir comme conseiller à l'égard de ses propres valeurs mobilières ou de celles de tout émetteur qui est lié à elle ou, dans le cadre d'un placement, à l'égard des valeurs mobilières de tout émetteur qui est associé à elle.

13.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) dans le cas d'une personne inscrite qui agit à un autre titre que celui de conseiller, lorsque la personne inscrite a dénoncé à son client, au moyen d'une déclaration concise faite de vive voix ou par écrit avant de lui donner des conseils, le lien ou l'association qui existe entre elle et l'émetteur des valeurs mobilières;
- b) dans le cas d'une personne inscrite qui agit à titre de conseiller, lorsque la personne inscrite a, avant d'acquérir un pouvoir

discrétionnaire à l'égard des valeurs mobilières et tous les 12 mois par la suite,

- (i) fourni au client son énoncé de principes;
- (ii) obtenu du client son consentement explicite et éclairé à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à l'égard des valeurs mobilières;
- c) le client est un courtier inscrit en règle ou un émetteur lié à la personne inscrite.

13.2(3) Pour l'application du sous-alinéa (2) b)(ii),

- a) le pouvoir général d'investir à la discrétion du conseiller n'équivaut pas à un consentement explicite;
- b) le consentement est éclairé seulement si le conseiller est d'avis et a des motifs raisonnables de croire qu'il est éclairé.

Restrictions en matière de recommandations

13.3(1) Nulle personne inscrite ne peut, par quelque moyen de communication que ce soit, recommander ou collaborer avec une autre personne dans le but de recommander l'achat, la vente ou la détention de ses propres valeurs mobilières ou de celles d'un émetteur qui est lié à elle ou, dans le cadre d'un placement, des valeurs mobilières d'un émetteur qui est associé à elle.

13.3(2)Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une recommandation formulée dans un document

- a) qui est publié, transmis ou envoyé par la personne inscrite et qui est un genre de document distribué assez régulièrement dans le cours normal de ses affaires;
- b) qui contient bien en vue et libellé à l'aide de caractères au moins aussi faciles à lire que ceux qui sont employés dans le corps du document, un énoncé rigoureux et exhaustif du lien ou de l'association qui existe entre la personne inscrite et l'émetteur des valeurs mobilières ainsi que des obligations qui incombent à la personne inscrite en vertu du paragraphe (1) et du présent alinéa;

- c) qui contient des renseignements semblables à ceux qui figurent dans les documents qu'utilisent en grand nombre les autres personnes physiques et morales qui évoluent dans la même industrie ou dans le même secteur d'activité que l'émetteur des valeurs mobilières;
- d) qui n'accorde pas plus d'importance ou d'espace aux renseignements qui concernent l'émetteur des valeurs mobilières qu'à ceux qui y sont énoncés au sujet de toute autre personne physique ou morale décrite dans le document.

PARTIE 14 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

Avis du droit de propriété

14.1 Tout courtier inscrit qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'une personne physique ou morale, seule ou de concert avec toute autre personne physique ou morale, s'apprête à devenir directement ou indirectement propriétaire bénéficiaire du courtier ou à exercer le contrôle d'au moins 10 p. 100 de toute catégorie ou série de valeurs mobilières avec droit de vote du courtier doit sans délai en donner avis par écrit au directeur général et lui indiquer le nom de toutes les personnes concernées.

Propriété du courtier inscrit

14.2(1) Toute personne inscrite qui est une société inscrite ou un associé ou un dirigeant d'une société inscrite et qui se propose de devenir directement ou indirectement propriétaire bénéficiaire ou d'exercer le contrôle de toute valeur mobilière de toute société inscrite doit, au moins 30 jours avant l'acquisition, en donner avis par écrit au directeur général et lui faire part de tous les faits dont il aura besoin pour déterminer si l'acquisition

- a) est susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts;
- b) est susceptible d'empêcher une personne inscrite de se conformer aux conditions d'inscription auxquelles elle est assujettie;
- c) est incompatible avec la protection adéquate des investisseurs;
- d) porte par ailleurs préjudice à l'intérêt public.

14.2(2)Si, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le directeur général donne un avis écrit d'opposition à la personne inscrite, celle-ci doit s'abstenir de réaliser l'acquisition avant d'avoir reçu l'autorisation du directeur général.

14.2(3) Toute personne inscrite qui a reçu un avis d'opposition sous le régime du paragraphe (2) peut demander que le directeur général tienne une audience pour statuer sur l'affaire.

14.2(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) un associé ou un dirigeant d'une société inscrite se propose d'acquérir, seul ou de concert avec toute autre personne, des valeurs mobilières qui, ajoutées aux valeurs mobilières dont il est déjà propriétaire bénéficiaire ou dont il exerce déjà le contrôle, ne représentent pas plus de 5 p. 100 d'une catégorie ou série de valeurs mobilières de toute autre société inscrite qui est cotée sur un marché boursier au Canada ou à l'étranger;
- b) toute acquisition par un courtier inscrit dans le cours ordinaire de ses activités commerciales sur valeurs mobilières.

PARTIE 15: SUSPENSION ET ANNULATION DE L'INSCRIPTION

15.1(1) Abrogé

15.1(2) Abrogé

15.2 Abrogé

Suspension à l'échéance d'une inscription

15.3 (1) Toutes les inscriptions sont suspendus à la fin de la journée le 31 décembre.

15.3 (2) L'inscription de toute personne physique inscrite qui est au service d'une société inscrite est suspendu dès que l'inscription de la société inscrite est suspendu.

Maintien de la suspension

15.4 Si un examen est entrepris sous le régime de la partie 12 ou de la partie 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'inscription du courtier inscrit, du représentant de commerce, de l'associé ou du dirigeant qui a été suspendue en vertu de l'article 15.3 demeure suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par la Commission ou par le directeur général, selon le cas.

PARTIE 16: INSCRIPTION ANNULÉE OU SUSPENDUE PAR VOIE D'ORDONNANCE

Inscription annulée ou suspendue par voie d'ordonnance

- 16.1(1) La suspension ou l'annulation de l'inscription d'une personne inscrite par une autorité de réglementation ou une autorité législative étrangère peut être considérée par le directeur général comme étant de nature à porter atteinte à l'aptitude qu'a la personne d'être inscrite et à son admissibilité à l'inscription.
- 16.1(2) L'abandon ou l'échéance de l'inscription d'une personne inscrite dans toute autorité législative canadienne ou étrangère peut être considéré par le directeur général comme étant de nature à porter atteinte à l'aptitude qu'a la personne d'être inscrite et à son admissibilité à l'inscription.
- 16.1(3) La suspension ou l'annulation de l'adhésion d'une personne inscrite par un organisme d'autoréglementation peut être considérée par le directeur général comme étant de nature à porter atteinte à l'aptitude qu'a la personne d'être inscrite et à son admissibilité à l'inscription.
- 16.1(4) L'abandon ou l'échéance de l'adhésion d'une personne inscrite à un organisme d'autoréglementation peut être considéré par le directeur général comme étant de nature à porter atteinte à l'aptitude qu'a la personne d'être inscrite et à son admissibilité à l'inscription.
- 16.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), le directeur général peut, après avoir tenu une audience, rendre une ordonnance afin de suspendre ou d'annuler l'inscription d'une personne inscrite s'il est d'avis que l'inscription ou l'adhésion de la personne inscrite a été suspendue, annulée ou abandonnée ou est venue à échéance au sens du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) ci-dessus.

16.1(6) Si le directeur général estime que la période nécessaire pour tenir une

audience conformément au paragraphe (5) pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, il peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance

temporaire en vertu du paragraphe (5) pour une période d'au plus 15 jours; si

une audience débute pendant la période de 15 jours, le directeur général peut

proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à ce que l'audience soit terminée.

16.1(7) Le directeur général donne immédiatement un avis écrit de toute

ordonnance ou de toute ordonnance temporaire rendue en application du

présent article à la personne inscrite qui est concernée par l'ordonnance ou

l'ordonnance temporaire.

PARTIE 17: OBLIGATION DE SIGNALER

17.1 Toute personne inscrite a l'obligation de signaler au directeur général tout

manquement réel ou apparent au droit des valeurs mobilières du

Nouveau-Brunswick dont elle prend connaissance.

PARTIE 18: EXEMPTIONS

18.1 Le directeur général peut accorder une exemption de l'application de

l'une ou l'autre ou de l'ensemble des dispositions de la présente règle, sous

réserve des conditions et des restrictions qu'il décide d'imposer.

52